



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

jpr/ag/191

Arrêté du 28 juin 2023

**portant mise en demeure à la société Logistique Jung SARL
de respecter les dispositions applicables à ses installations sises à Colmar**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment les points 1.4 et 13 de l'annexe II;

VU le rapport du 18 avril 2023 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées;

Considérant que lors de l'inspection du 5 avril 2023 et l'examen des documents associés l'inspection a pu constater :

- l'incomplétude concernant les exigences sur la qualité de l'état des matières stockées et absence de définition au préalable de lieux et de moyens, par lesquels le Préfet, l'inspection des installations classées, les services d'incendie, de secours et les autorités sanitaires pourraient se procurer cet état des matières stockées en cas d'accident ou d'incendie, en non-conformité aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,
- l'incomplétude de l'état des matières stockées afin de répondre aux besoins d'information de la population, en non-conformité aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,
- l'absence de document justifiant le dimensionnement et la conformité des installations de détection et d'extinction automatique d'incendie, en non-conformité aux dispositions des points 12 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine».*

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société Logistique Jung SARL, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé Rue Walckirch ZI nord 67602 SELESTAT CEDEX , est mise en demeure de respecter, dans le délai prévu à l'article suivant, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées 41 Rue Denis Papin 68000 COLMAR.

Article 2 :

- **Sous 3 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

«État des matières stockées»

[...]Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant:

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.[...]

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

- **Sous 3 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes des points 12 et 13 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

«12. Détection automatique d'incendie

[...]Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.[...] »

« 13.Moyens de lutte contre l'incendie»

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés [...] conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée [...] par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.[...] »

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant. L'arrêté sera publié pendant une durée de deux mois sur le site internet de la préfecture.

À Colmar, le 28 juin 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

